



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 3-09 AI

ARRETE du 8 janvier 2009

**imposant des prescriptions complémentaires à la Société CENTRALYS
dans le cadre de l'exploitation de son établissement
situé Port de Carhaix à MOTREFF**

**LE PREFET du FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, titre I du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et L. 514-1-1;

VU l'arrêté préfectoral n°193-89-A du 23 octobre 1989 autorisant la Société CENTRAL SOYA BRETAGNE à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail à MOTREFF ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées du 8 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le 20 novembre 2008 ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté après avis du CODERST ;

CONSIDERANT que l'exploitant dans le cadre de la définition des zones à atmosphères explosibles a classé le hall de fabrication en zone non dangereuse au regard de son aptitude à l'explosion ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 12 août 2008 l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de quantités significatives de poussières organiques dans le hall de fabrication, cet emplacement est au minimum une zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de faible durée ;

CONSIDERANT que la plupart des installations électriques de l'usine de fabrication d'aliments pour le bétail sont situées dans le hall de fabrication ;

CONSIDERANT que le rapport des installations électriques du 25 octobre 2007 met en évidence que l'ensemble de l'installation électrique est vétuste et qu'elle serait à revoir dans son intégralité, notamment :

- beaucoup d'armoires électriques ne sont pas réalisées dans les règles de l'art ;
- l'installation est poussiéreuse, avec des indices de protection insuffisants ;

CONSIDERANT dès lors que le risque d'explosion de poussières ne peut être écarté ;

CONSIDERANT que les modalités d'application de l'article 8.2 de l'arrêté n°193-89-A du 23 octobre 1989 précité relatif aux installations électriques prévoit que les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières qui n'étaient pas de protection au moins IP 5XX à la date de notification de l'arrêté du 23 octobre 1989, devront être conforme à ce type lors du prochain remplacement des différents équipements ou lorsque ceux-ci devront subir des transformations ou réparations importantes ;

CONSIDERANT de plus que l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste exhaustive des appareils concernés qu'il devait avoir établi pour fin février 1990 en application des modalités d'application de l'article 8.2 de l'arrêté n°193-89-A du 23 octobre 1989 précité.

CONSIDERANT dans ces conditions, la nécessité de mettre en conformité les installations électriques aux dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté n°193-89-A du 23 octobre 1989 précité ;

CONSIDERANT que les conditions d'application de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont dès lors remplies ;

CONSIDERANT que la Société CENTRALYS n'a émis aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la transmission du projet d'arrêté après avis du CODERST ;

SUR la proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{ER} :

La Société CENTRALYS dans le cadre de son établissement situé Port de Carhaix à MOTREFF est tenue de fournir une étude technico-économique :

- portant sur la définition des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ou d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation
- proposant un échéancier de mise en place des équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques conformes à la réglementation en vigueur relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 2

Les résultats de l'étude visée à l'article 1^{er} devra être remise au Préfet du Finistère dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Faute pour la Société CENTRALYS de se conformer aux termes des articles 1er et 2 du présent arrêté, il sera fait application à son encontre – au plan administratif et indépendamment du plan pénal – des mesures définies par l'article L.514-1-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'arrêté, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de MOTREFF, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 8 janvier 2009.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jacques WITKOWSKI.